

**ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU
CLASSEMENT, POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE,
DU MASSIF FORESTIER DE LA MALMAISON EN
FORET DE PROTECTION
sur les communes de Rueil-Malmaison et
Vaucresson, dans les Hauts-de-Seine, et de la Celle-
Saint-Cloud, dans les Yvelines**

**Enquête publique réalisée du 20 novembre au 23 décembre 2024
(arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2024)**

RAPPORT



Etang de Saint- Cucu

**Annie LE FEUVRE
Commissaire-enquêteur**

Février 2025

Le présent dossier comporte deux documents :

. LE RAPPORT D'ENQUETE

. LES CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, ces deux documents sont présentés séparément.

PREAMBULE

La forêt domaniale de la Malmaison a traversé l'Histoire auprès de différents propriétaires. Pendant près de huit siècles, la forêt fut la propriété des moines bénédictins de l'abbaye de Saint-Denis. En 1686, le roi agrandit son domaine de chasse et attribue une partie des bois aux dames de la Maison royale de « Saint-Louis de Saint-Cyr ».

Confisqués comme biens nationaux lors de la Révolution Française, les bois furent vendus et c'est Joséphine de Beauharnais, épouse de Napoléon Bonaparte, qui acheta le château et le bois en 1799.

Près de l'étang de Saint-Cucufa, elle fit installer une bergerie et une vacherie. Cette dernière est encore visible aujourd'hui, elle abrite actuellement les gardes forestiers de l'ONF.

S'ensuivirent différentes cessions et la forêt devint domaniale en 1871 en entrant dans les propriétés de l'Etat.

La forêt de la Malmaison constitue un héritage. Les liens qui unissent les habitants des communes limitrophes à la forêt de la Malmaison sont anciens. A la fin du XIX siècle, les châtaignes étaient intégrées à l'alimentation.

Les usages changent mais la forêt continue, au fil des générations, de contribuer au cadre de vie des habitants.



Forêt domaniale de la Malmaison

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET	7
1.2 LE CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION	8
1.3 LE CHOIX DU PERIMETRE DU CLASSEMENT	8

CHAPITRE 2 – L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 OBJET DE L'ENQUETE	13
2.2 CADRE JURIDIQUE	13
2.3 RESPONSABILITE DU PROJET – LA PROCEDURE	13
2.4 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	14
2.5 MODALITES DE L'ENQUETE	14

CHAPITRE 3 – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 ECHANGE PREALABLE AVEC LA DRIAFF- SIGNATURE DES REGISTRES	17
3.2 PUBLICITE DE L'ENQUETE	17
3.4 DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	18
3.5 EXAMEN DE LA PROCEDURE	18
3.4 LA CONCERTATION PREALABLE	18
3.5 LA TENUE DES PERMANENCES	18
3.6 CLOTURE DE L'ENQUETE	19

CHAPITRE 4 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC PROPOSITIONS/CONTRE-PROPOSITIONS	
4.1 RECUEIL DES OBSERVATIONS – BILAN	21
4.2 REPARTITION PAR THEMES	21
4.3 PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN R2PONSE	22
4.4 APPRECIATIONS DES OBSERVATIONS DU PUBLIC LES PROPOSITONS ET CONTRE/PROPOSITIONS	22
4.5 COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	23
CHAPITRE 5 - L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET	
5.1 LA FONCTION SOCIALE DE LA FORET	28
5.2 LA SITUATION PERIURBAINE DE LA FORET	28
5.3 LA FONCTION ECOLOGIQUE DE LA FORET	28
5.4 LA FONCTION ECONOMIQUE DE LA FORET	30



CHAPITRE 1

LE PROJET PROPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

1.2 LE CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION

1.3 LE CHOIX DU PERIMETRE DE CLASSEMENT

CHAPITRE 1 - LE PROJET PROPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

Situé à une dizaine de kilomètres à l'Ouest de Paris, sur les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines, le massif de la Malmaison, s'étend sur les communes Rueil-Malmaison, Vaucresson et la Celle-Saint-Cloud, sur plus de 200 hectares.

Le projet de classement en forêt de protection du massif de La Malmaison s'inscrit dans un contexte global de préservation et de valorisation des espaces non urbanisés en Île-de-France.

Le projet est porté par les services de l'Etat au travers des préfets des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Le préfet des Hauts-de-Seine a été désigné par arrêté du premier ministre comme préfet coordinateur de ce projet.

Le projet de classement s'organise autour de deux zones formant un espace boisé continu :

- **La Forêt domaniale de la Malmaison** (201 ha), massif public géré par l'ONF :
Le massif de La Malmaison s'étend sur trois communes (Rueil-Malmaison, Vaucresson et la Celle-Saint-Cloud). La forêt domaniale éponyme se situe ainsi majoritairement sur le département des Hauts-de-Seine (environ 200 ha) et plus marginalement sur le département des Yvelines (1 150 m²). Quelques propriétés privées, contiguës au foncier domanial, sont également intégrées au périmètre de protection. Au total ce sont 217ha de forêt qui sont proposés au classement.
- **Le parc du lycée Passy-Buzenval** (13 ha), parc boisé dans une propriété privée :
Le domaine de l'établissement scolaire s'étend sur une trentaine d'hectares à l'Est de la forêt domaniale de la Malmaison.
L'école Saint-Nicolas ouvre ses portes en 1907. L'établissement prend différentes formes au cours du XXème siècle et prend officiellement le nom de « La Salle- Passy Buzenval » pour marquer son appartenance à l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes en 2010.
Le boisement s'étend sur une quinzaine d'hectares. Les caractéristiques de ces boisements sont relativement similaires à celles de la forêt domaniale du fait de leur histoire commune.
- **Diverses propriétés de particuliers.** Les parcelles concernées sont peu nombreuses et la surface, marginale, représente un peu moins d'un hectare.



1.2 LE CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION

Le statut de forêt de protection fut initialement créé en 1922 pour préserver durablement les forêts nécessaires à la lutte contre l'érosion des sols en montagne et la protection des populations contre les risques naturels. Il fut élargi en 1976, par la loi sur la protection de la nature, aux forêts périurbaines dont le maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. Il s'agit de l'outil juridique le plus efficace dédié à la protection des espaces boisés pour des motifs écologiques et pour le bien-être de la population.

« Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ». (Article L. 141-2 du code forestier)

Ce statut assure le plus haut degré de protection du foncier forestier, il a pour objet de garantir la pérennité de l'état boisé. Au sein de ces forêts, la multifonctionnalité continue de s'appliquer. Cela signifie que la gestion menée par les forestiers valorise à la fois les fonctions économique, environnementale et sociale des forêts, et participe à l'aménagement du territoire.

À ce jour, environ 168 000 ha sont classés « forêt de protection » en France ce qui représente presque 1% de la surface forestière métropolitaine dont 64 160 ha en Île-de-France, soit près du quart de la superficie forestière régionale et en Ile-de-France, le massif de Fontainebleau, la forêt de Sénart, la forêt de Fausses-Reposes, la forêt de Rambouillet, L'arc boisé du Val-de-Marne, la forêt de Saint-Germain-en-Laye et la Forêt de Bondy ont été classés par décret en Conseil d'Etat.

La forêt de la Malmaison a été identifiée pour rejoindre cette liste afin d'en préserver le prestige et le rôle social incontestable joué auprès des populations locales. Le classement forêt de protection de la forêt de la Malmaison s'inscrit dans un contexte plus global de préservation et de valorisation des espaces non urbanisés à l'échelle francilienne, conformément au Programme Régional de la Forêt et du Bois et au Schéma Directeur la Région Ile-de-France (SDRIF).



1.3 LE CHOIX DU PERIMETRE DE CLASSEMENT

Le périmètre proposé au classement du massif de la Malmaison repose sur plusieurs critères

Conformément au code forestier, le choix du périmètre repose, en premier lieu, sur la nature boisée des parcelles ou leur appartenance en tant qu'élément constitutif du massif (lisières, clairières, étang...).

Ce choix est conforté par la plupart des zonages du PLU des communes. En effet, les communes ont fait le choix d'inscrire la préservation de ce patrimoine forestier en le classant en zone N et en Espace Boisé Classé (EBC), à l'exception d'une parcelle qui fait l'objet de plusieurs zonages.

Par ailleurs, le périmètre de classement doit être cohérent et simple pour rester lisible et visible dans le temps. Aussi, il s'appuie sur les parcelles cadastrales et doit

au maximum proposer des limites visibles sur le terrain pour faciliter son application au quotidien.

- **Les surfaces proposées au classement par communes**

Ce sont 217 ha de forêt qui sont proposés au classement, à savoir :

LOCALISATION	SURFACE ha a ca
RUEIL-MALMAISON	194.97.87
VAUCRESSON	20.59.20
LA CELLE-SAINT-CLOUD	00.11.50
Surface classée non cadastrée	01.69.97
TOTAL	217 ha 38 a 54 ca

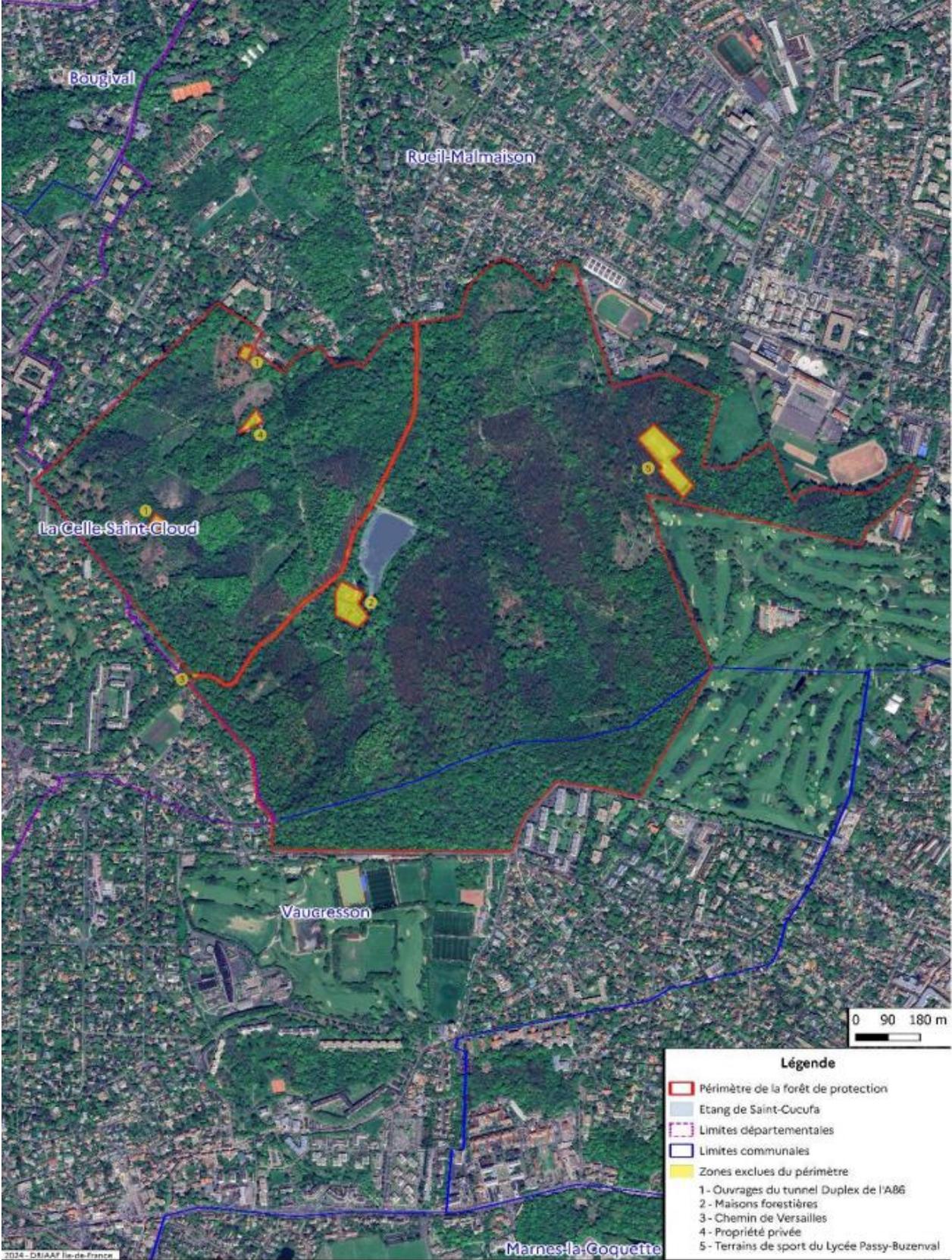
- **Les parcelles exclues du classement**

De par leur nature ou leur utilisation, certaines parcelles ont été exclues du périmètre de classement, notamment, parce qu'elles n'ont pas de vocation forestière.

Il s'agit de :

- La maison forestière de la forêt domaniale ;
- Les deux parcelles supportant les ouvrages du tunnel Duplex ;
- La parcelle supportant une propriété privée bâtie ;
- Le chemin de Versailles ;
- Les terrains de sports du lycée Passy Buzenval.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – Décision n° E24000010/95 du 21 Février 2024
Enquête publique préalable au classement pour cause d'utilité publique du massif forestier de la Malmaison en forêt de protection



Projet de classement en forêt de protection du massif de la Malmaison

- **Les propriétaires**

Si la majeure partie de la surface proposée au classement concerne principalement la propriété de l'Etat, le reste de la surface est répartie entre des propriétaires publics (commune de Rueil, CD 92) et privés Si ces derniers, ensembles, couvrent moins d'un hectare, il a été établi un tableau parcellaire faisant état de 6 propriétaires privés.

Un courrier leur a été adressé les informant de la procédure de classement en forêt de protection. Tableau des courriers adressés **en pièce jointe n° 4**). Le certificat d'affichage, établi par le Maire de Rueil-Malmaison, des courriers non parvenus à leurs destinataires est **en pièce jointe n° 4.1**.



CHAPITRE 2

L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 OBJET DE L'ENQUETE

2.2 CADRE JURIDIQUE

2.3 RESPONSABILITE DU PROJET – COORDONNATION DE LA PROCEDURE

2.4 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.5 MODALITES DE L'ENQUETE

CHAPITRE 2 - L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique a pour objet de soumettre au préalable, au public le projet de classement en forêt de protection du Massif forestier de la Malmaison, pour cause d'utilité publique, sur le territoire de trois communes : Rueil-Malmaison, Vaucresson, dans les Hauts-de-Seine, et La Celle-Saint-Cloud, dans les Yvelines en application de l'article L123-1 du code de l'environnement.

Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. Cette enquête publique vise à informer le public, à recueillir ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions, à prendre en compte les intérêts des tiers et à élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.



2.2 CADRE JURIDIQUE

L'arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2024 qui a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, vise les textes qui régissent la procédure de classement de la présente enquête, à savoir :

- Le code forestier, et notamment les articles L141-1, R141-1 à R141.11 ;
- Le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 ;
- Le courrier du 15 avril 2022 par lequel le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation a donné son accord pour le classement du massif forestier de la Malmaison, en forêt de protection ;
- La réunion de lancement de la procédure en date du 23 janvier 2024 présentant aux maires des communes de Rueil-Malmaison, Vaucresson et a Celle-Saint-Cloud le projet de classement du massif forestier de la Malmaison en forêt de protection ;
- Les courriers du 8 août et 14 août 2024 ainsi que l'arrêté du Premier ministre du 21 août 2024 relatifs à la nomination du préfet des Hauts-de-Seine en tant que préfet coordonnateur de la procédure de classement ;
- Les documents d'urbanisme des trois communes concernées.



2.3 RESPONSABILITE DU PROJET – COORDONNATION DE LA PROCEDURE

L'état est responsable du projet, représenté par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt d'Île-de-France (DRIAAF), en la personne de sa directrice.

En vertu des textes sus nommés, le préfet des Hauts-de-Seine a été nommé coordonnateur de la procédure de classement en forêt de protection du Massif forestier de la Malmaison.



2.4 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par une décision n° E24000010/95 du 21 février 2024, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise m'a nommée commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête et a nommé Monsieur Patrick ROLLAND, commissaire-enquêteur suppléant (**pièce jointe n° 1**).



2.5 MODALITES DE L'ENQUETE

L'arrêté inter-préfectoral n° 2024-457 du 30 octobre 2024, signé par le préfet des Hauts-de-Seine et le préfet des Yvelines, a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au classement en forêt de protection, le Massif de la Malmaison et en a fixé les modalités, à savoir :

- L'enquête publique aura lieu du mercredi 20 novembre 2024 au lundi 23 décembre 2024, soit pendant 34 jours consécutifs ;
- Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Rueil-Malmaison ;
- Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé sera déposé au siège de l'enquête, à la mairie de Rueil-Malmaison ainsi qu'en mairies de Vaucresson et La Celle-Saint-Cloud ;
- Dans les mêmes conditions, les dossiers soumis à enquête publique seront également consultables à partir d'un support numérique mis à disposition du public dans chacune des mairies ;
- Les pièces du dossier seront également mises à disposition du public :
 - Sur le site internet dédié au projet : <https://www.registre-numerique.fr/foret-protection-malmaison> ;
 - Sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines.
- Durant l'enquête, le public pourra consigner ou envoyer ses observations et propositions :
 - Sur le registre d'enquête mis à disposition dans chacune des mairies concernées
 - Sur le registre d'enquête dématérialisé accessible via le site dédié au projet : <https://www.registre-numerique.fr/foret-protection-malmaison>
 - A l'adresse courriel : foret-protection-malmaison@registre-numerique.fr
- Des observations et propositions pourront également être envoyées, par écrit, à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête fixé en mairie de Rueil-Malmaison et annexées au registre d'enquête présent ;

- L'information du public est assurée par un avis, inséré quinze jours au moins avant le commencement de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine ainsi que dans un journal local diffusé dans le département des Yvelines et par voie d'affiches ;
- Le commissaire-enquêteur recevra le public, pendant ses permanences, dans les mairies de Rueil-Malmaison, de Vaucresson et de La Celle-Saint-Cloud, aux jours et horaires suivants :

Mairie de Rueil-Malmaison	Hôtel de ville Direction de l'urbanisme et de l'aménagement, Bureau à gauche Rez-de-chaussée 13 boulevard Foch 92500 Rueil-Malmaison	Le mercredi 20 novembre de 15h à 18h Le samedi 30 novembre de 9h30 à 12h30 Le lundi 23 décembre de 14h à 17h
Mairie de Vaucresson	Mairie de Vaucresson Salle des Mariages 8 Grande Rue 92420 Vaucresson	Le jeudi 28 novembre de 9h30 à 12h30 Le vendredi 13 décembre de 9h30 à 12h30.
Mairie de la Celle-Saint-Cloud	Mairie de la Celle-Saint-Cloud 8 avenue Charles de gaulle 78170 la Celle-Saint-Cloud	Le mardi 10 décembre de 14h à 17h

- Par ailleurs, les propriétaires recensés dans les documents cadastraux font l'objet de notifications individuelles.

L'arrêté inter-préfectoral est en **pièce jointe n° 2**.



CHAPITRE 3

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

**3.1 ECHANGE PREALABLE AVEC LA DRIAAF
SIGNATURE DES REGISTRES**

3.2 PUBLICITE DE L'ENQUETE

3.3 DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

3.4 EXAMEN DE LA PROCEDURE

3.5 LA CONCERTATION PREALABLE

3.6 LA TENUE DES PERMANENCES

3.7 CLOTURE DE L'ENQUETE

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 ECHANGE PREALABLE AVEC LA DRIAAF – SIGNATURE DES REGISTRES

Le 15 novembre 2024, je me suis rendue à la Préfecture des Hauts-de-Seine et ai rencontré Madame MOUKALA, Cheffe de section des Enquête publiques et des Actions foncières à la Préfecture des Hauts-de-Seine, et Madame RICHEZ, Coordinatrice régionale forêt de protection et Chargée de mission foncier domaniale. Ainsi, Madame RICHEZ m'a présentée le dossier soumis à l'enquête publique en apportant des explications et en répondant à mes questionnements. Le dossier d'enquête dans sa forme « papier » m'a également été remis lors de cet entretien.

Il s'agissait, également, d'ouvrir les trois registres par des paraphes et signatures avant qu'ils ne soient déposés, avec le dossier d'enquête, dans les mairies de Rueil-Malmaison, Vaucresson et La Celle-Saint-Cloud.



3.2 PUBLICITE DE L'ENQUETE

Ainsi que prévu dans l'arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2024, la publicité de l'enquête publique a été organisée comme suit :

➤ Les parutions dans les journaux

L'avis d'enquête publique a été publié dans les journaux suivants :

Le Parisien du 78 et 92, les Echos, en date du 4 novembre 2024 pour une première parution et du 20 novembre 2024, pour une deuxième parution (**pièce jointe n° 3**)

➤ Les affichages légaux

Des affiches ont été apposées dans les trois communes concernées par l'enquête publique, Rueil-Malmaison, Vaucresson et La Celle-Saint-Cloud.

Ces affiches ont été apposées 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

➤ Les autres moyens de publicité

En complément des dispositions prévues par l'arrêté du 30 octobre 2024, l'avis d'enquête publique a été relayé sur les sites internet des communes et l'information a également été diffusée, pour certaines communes dans leurs bulletins municipaux ou information par mails personnalisés ou flyers.



3.3 DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le dossier d'enquête publique, mis à disposition dans les trois communes se composait des pièces suivantes :

- De l'arrêté inter-préfectoral 2024-457 du 30 octobre 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique (7 pages) ;
 - D'un dossier d'enquête publique de 86 pages ;
- De Cartes et Plans :
- Plan de situation, massif de la Malmaison au 1/50000^{ème}
 - Plan du périmètre de protection ortho photo au 1/9000^{ème}
 - Plan d'ensemble du périmètre de protection cadastre au 1/10000^{ème}
 - Plans zooms du périmètre au 1/5000^{ème}.

Le dossier d'enquête était également disponible sur le site dédié et les statistiques disponibles ont permis de constater que le dossier avait fait l'objet de 403 visites et de 192 téléchargements.



3.4 EXAMEN DE LA PROCEDURE

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral, prescrivant l'ouverture de cette enquête, il semble que la procédure, notamment, s'agissant de la publicité de cette enquête ait été bien respectée. Par ailleurs, le dossier d'enquête publique était complet et clairement présenté. Il comprenait tous les documents nécessaires au regard de la législation en vigueur et utiles à la consultation du public.



3.5 LA CONCERTATION PREALABLE

Le projet de classement du massif de la Malmaison a fait l'objet de réunions d'échanges entre la DRIAAF et les différents acteurs : le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, la DRIEAT, la Société du Grand Paris, la direction du Lycée Passy Buzenval, l'ONF et les communes de Rueil-Malmaison, Vaucresson et La Celle-Saint-Cloud.



3.6 LA TENUE DES PERMANENCES

Les locaux mis à la disposition du commissaire-enquêteur pour recevoir le public étaient adaptés et faciles d'accès. Les personnes à l'accueil des mairies indiquaient la salle de permanence.

Le dossier était tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, en présence ou en l'absence du commissaire-enquêteur. Ainsi, les personnes qui le souhaitaient ont pu mentionner leurs appréciations, faire leurs suggestions et contre-propositions, soit sur le registre d'enquête joint au dossier,

soit par courriers adressés à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, et annexés au registre.

Lors des permanences, un certain nombre de personnes sont venues pour déposer une observation, pour une aide à la consultation du dossier ou pour des échanges avec le commissaire enquêteur. Ces visites se sont ensuivies, pour la plupart, par un dépôt d'observation sur le registre électronique.

Au total, ce sont une vingtaine de personnes se sont déplacées lors des permanences

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est à signaler. L'importance et la nature de l'opération, ainsi que les conditions de déroulement de l'enquête publique n'ont pas rendu nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, ni la prolongation de l'enquête.



3.7 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est terminée le 23 décembre 2024, à 17h00. Le registre numérique a, simultanément, été clos.

Les trois registres d'enquête ont par la suite été récupérés par la DRIAAF et clos par le commissaire-enquêteur le 30 décembre 2024. (**pièce jointe 5**).



CHAPITRE 4

LES OBSERVATIONS - PROPOSITIONS CONTRE/PROPOSITIONS DU PUBLIC

4.1 RECUEIL DES OBSERVATIONS – BILAN

4.2 REPARTITION PAR THEMES

4.3 PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN R2PONSE

4.4 APPRECIATION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES PROPOSITONS ET CONTRE/PROPOSITIONS

4.5 COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC PROPOSITIONS ET CONTRE/PROPOSITIONS

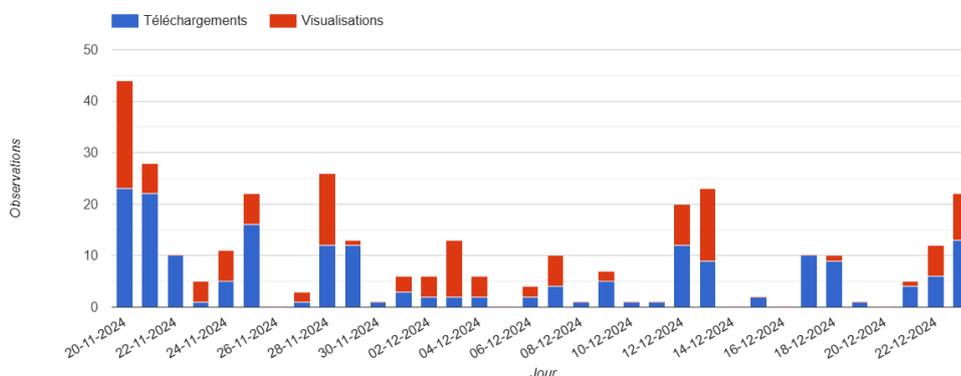
4.1 RECUEIL DES OBSERVATIONS – BILAN

- Le registre électronique a recueilli 40 contributions.
- Les registres déposés dans les trois communes ont recueilli 11 contributions dont un courrier recueilli au siège de l'enquête et la remise de documents complémentaires via deux clés USB du fait du volume des documents contenus.

Ces contributions émanent à la fois de particuliers et d'associations.

Par ailleurs, les statistiques associées au registre électronique indiquent qu'il y a eu :

- ✓ 403 visites sur le site
- ✓ 192 téléchargements du dossier



4.2 REPARTITION PAR THEMES

Afin de pouvoir en faciliter la lecture, les contributions recueillies ont été classées par thèmes :

➤ Les observations

Thème 1. Favorable au classement

Thème 2. L'ONF – Gestion de la forêt

Thème 3. Le bien-être – la biodiversité

Thème 4. Protection des lisières – création de zones protégées

- Thème 5. Le chemin de Versailles
- Thème 6. La densité de circulation sur les chemins
- Thème 7. Le site des Gallicourts
- Thème 8. Situations particulières
- Thème 9. Questions diverses
- Thème 11. Classement de parcelles

➤ **Les propositions/contre-propositions**

Des demandes de modifications quant au classement proposé ont été formulées quant à l'intégration de certaines parcelles ou d'exclusion d'autres parcelles du projet de périmètre du classement du massif de la Malmaison.



4.3 PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

- **Remise du procès-verbal de synthèse**
Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse a été remis à la DRIAAF le 13 janvier 2025, lors d'un entretien avec Mme Isadora Richez.
Une version numérique avait, auparavant, été envoyée à la DRIAAF le 9 janvier 2025 (**pièce jointe n° 6**).
- **Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse**
Le mémoire en réponse de la DRIAAF a été transmis au commissaire-enquêteur, par mail, en date du 29 janvier 2025. (**pièces jointes n° 7**).



4.4 APPRECIATION DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR

➤ **Les observations du public**

Le projet de classement du massif forestier de la Malmaison en forêt de protection a recueilli, très globalement, un avis favorable et, dans certaines observations, a fait l'objet de propositions visant à étendre davantage cette protection.

Les observations émises par le public traduisent, pour la plupart, leur attachement à habiter à proximité de la forêt, et pour d'autres, apprécient de s'y rendre facilement, si proche de Paris et dont voies d'accès sont faciles.

Toutefois, des interrogations, des incompréhensions se sont manifestées quant à la gestion de la forêt par l'ONF (Office national des forêts). En effet, s'il est admis que des arbres malades doivent être abattus, la coupe d'espèces en bonne santé est moins bien admise.

La forêt est tout naturellement associé au bien-être des habitants, à la biodiversité présente dans ce lieu. Ainsi, est manifesté par la population un lien fort entre un lieu de quiétude, de calme, de ressourcement, de possibilités sportives pour les personnes, les familles et la biodiversité qui compose ce lieu et participe à ce bien-être.

Chacun reconnaît que la forêt de la Malmaison est très fréquentée. C'est la résultante de son appréciation mais certaines personnes déplorent cette circulation, à pied, à vélo mais aussi les chiens qui représente un danger pour la biodiversité.

➤ **Les propositions et contre-propositions du public**

Des propositions de modification du périmètre du classement proposé à l'enquête publique ont été faites ainsi que l'intégration du chemin de Versailles et de la maison forestière dans ce classement. Il a été, également, questionné sur l'exclusion du classement de la partie boisée du parc de Buzenval et du site du Vallon des Gallicourts.

Un propriétaire privé demande que ses parcelles soient exclues du classement proposé à l'enquête.



4.5 COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AUX REPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

En premier lieu, le commissaire-enquêteur prend acte que la DRIAAF a apporté des réponses à chaque thématique regroupant les contributions du public. Les réponses ont été claires et détaillées.

- **Le rôle de l'ONF**, qui n'est pas toujours clair pour le public, a été précisé. En effet, le principe de multifonctionnalité de la forêt, notamment, est souvent méconnu du public. Il a été ainsi opportun de rappeler que les forêts domaniales permettent à la fois d'assurer des fonctions de réserve de biodiversité, de production de bois et d'accueil du public.

Actuellement, les services de l'ONF impliquent de plus en plus le public afin de prendre en compte, autant que possible, les demandes des usagers de la forêt.

- **Le bien-être des habitants et la protection de la biodiversité** sont au cœur de la nécessité de procéder au classement du massif de la Malmaison. La DRIAAF a ainsi rappelé que le massif de la Malmaison est cerné par diverses constructions et que la pression foncière est importante du fait de la proximité de Paris.

Aussi, la servitude « forêt de protection » s'impose aux documents d'urbanisme des communes.

Toutefois, la DRIAAF a également rappelé que le bon équilibre et la pérennité de ces espaces résultent d'une responsabilité collective de tous les usagers dans le respect de la réglementation.

Le statut de forêt de protection laisse la possibilité au préfet de réglementer ou d'interdire la fréquentation par le public, s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé.

- **Le questionnement d'un particulier** L'enquête publique a été l'opportunité d'interroger sur une situation particulière en lien avec l'accessibilité des réseaux pour une habitation. Des échanges ont eu lieu et un courrier sera adressé au propriétaire. Cette observation ne concerne qu'un aspect privé et ne remet pas en cause le projet de classement du massif forestier.



En ce qui concerne les propositions et contre-propositions du public :

- **Proposition n° 1 : Le chemin de Versailles**

Des personnes ont demandé que le Chemin de Versailles soit fermé en totalité à la circulation routière et pas seulement, comme c'est le cas aujourd'hui, partiellement, le week-end, pendant les vacances scolaires et en période de reproduction des crapauds.

La DRIAAF rappelle qu'il s'agit d'une route forestière servant de route de transit entre Rueil-Malmaison et la Celle-Saint-Cloud.

Ce chemin forestier est utilisé comme route depuis son goudronnage, il y a une quarantaine d'année.

Aussi, son entretien et sa gestion particulière du fait de son ouverture à la circulation automobile font qu'elle n'a pas vocation à être intégrée dans le périmètre de protection. Il est précisé qu'il n'est pas de la volonté de l'Etat de modifier les dimensions de cette route.

En conséquence, cette proposition n'a pas été retenue.

- **Proposition n° 2 : Les parkings**

Dans le prolongement de la demande de fermeture du Chemin de Versailles à la population, des personnes ont exprimé leur souhait que soit supprimés les parkings afin de protéger la biodiversité du site.

La DRIAAF a précisé que la suppression ou la réduction de certains parkings en forêt domaniale est envisagée par l'ONF sur le moyen terme afin d'adapter au plus près les besoins en stationnement selon les différentes zones d'accueil de la forêt.

- **Proposition n° 3 : Le site du Vallon des Gallicourts**

Un projet de parc urbain porté par la Commune de Rueil-Malmaison et du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, sur ce site, les aménagements et la destination de ces parcelles sont incompatibles avec le statut de forêt de protection.

En conséquence, cette proposition n'a pas été retenue.

➤ **Proposition n° 4 : La maison forestière**

Il a été proposé que les parcelles relatives à la maison forestière soient intégrées dans le périmètre de classement du site.

La DRIAAF a précisé que ces parcelles supportant la maison forestière sont composées de bâtis et de jardin entretenus par le garde-chasse de l'ONF. Ces parcelles ne sont pas compatibles avec le classement.

En conséquence, cette proposition n'a pas été retenue.

➤ **Proposition n° 5 : Le lycée Passy Buzenval**

Le classement de du lycée Passy Buzenval a été proposée, pour son intégrité. Seuls 13 hectares ont été retenus, les différents espaces boisés attenants n'ont pas été intégrés parce que situés sur des parcelles supportant du bâti.

En conséquence, la proposition de classement complémentaire n'a pas été retenue.

➤ **Proposition n° 6 : Classement de parcelles diverses**

. Il a été demandé l'exclusion du classement de la parcelle E153 au motif qu'elle ne fait pas partie du massif forestier mais d'une zone urbaine UG.

La DRIAAF maintient l'intégration de celle parcelle dans le classement, bien qu'elle supporte différents zonages au PLU. En effet, si elle n'est pas classée en EBC, elle est identifiée comme faisant partie de la lisère d'un massif de plus de 100 hectares. Elle est un chemin piéton qui longe la forêt et fait partie intégrante de la forêt domaniale.

En conséquence, la parcelle E153 n'a pas vocation à être exclue du périmètre.

. Il a été demandé l'intégration dans le classement du massif forestier des parcelles AE143, AE145, AE146, AE246, AE328 et AE327 présentent un intérêt forestier avec des chênes centenaires et nécessiterait une protection qui n'est pas acté dans le PLU dans le PLU de La Celle-Saint-Cloud puisque ces parcelles sont classées en zone urbains.

La DRIAFF apporte des justifications à ce choix. En effet, les parcelles AE 143, AE145, AE246, AE328 et AE327 sont arborées mais elles sont classées en zone Ug (zone de construction pavillonnaire avec jardin d'agrément) au PLU et sont attenantes ou supportant des habitations.

La clôture permet de marquer de manière visible la limite de parcelle entre la forêt domaniale et les propriétés privées.

En conséquence, ces parcelles demeureront exclues du projet de classement.

. En ce qui concerne la demande d'un particulier d'exclure quatre parcelles lui appartenant du projet de classement en forêt de protection, une visite sur place des services de la DRIAAF a été organisée pour en apprécier l'utilisation. Après cet examen, et afin de rendre le périmètre de classement en forêt de protection simple et lisible sur le temps, ce sont six parcelles qu'il est proposé de retirer du périmètre. Ainsi la limite du périmètre serait alors représentée par le muret existant en bordure de la propriété.

En conséquence, il est proposé que les parcelles BV376, BV375, BV 323, BV322, BV325 et BV324 soient exclues du projet de classement en forêt de la Malmaison

CHAPITRE 5

APPRECIATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

5.1 LA FONCTION SOCIALE DE LA FORET

5.2 LA SITUATION PERIURBAINE DE LA FORET

5.3 LA FONCTION ECOLOGIQUE DE LA FORET

5.4 LA FONCTION ECONOMIQUE DE LA FORET

CHAPITRE 5 – APPRECIATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Le projet de classement en forêt de protection du Massif de la Malmaison se fonde sur les alinéas 2 et 3 de l'article L.141-1 du code forestier.

« Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement :

2° - Les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;

3° - Les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population. »

5.1 La fonction sociale de la forêt – la place du public

La forêt domaniale de la Malmaison a, depuis longtemps, une vocation marquée par l'accueil du public. En effet, la forêt est complètement ouverte au public et accessible en voiture, à pied ou en transports en commun.

Elle est un lieu privilégié de promenades pour les habitants des alentours.

Située à 11 kms de Paris, la forêt de La Malmaison constitue un îlot végétal ceinturé dans l'urbanisation de la petite couronne.

Le bois et l'étang de Saint-Cucufa offrent un cadre idéal aux promeneurs, joggeurs. Les sportifs disposent sur 2 km de d'un soutien comportant 20 obstacles. Les adeptes du vélo ont à leur disposition 4 km de pistes cyclables en boucle, les randonneurs peuvent suivre le GR11 ; Les cavaliers y trouvent aussi des pistes cavalières. Et pour la détente, les abords de l'étang sont aménagés pour des pique-nique dans un cadre reposant et verdoyant.



5.2 La situation périurbaine de la forêt

Ce lieu est très apprécié et comme toutes les forêts en bordure des grandes agglomérations, l'impact humain est fortement ressenti et se traduit par une sur fréquentation. Ce désir de balade en forêt « naturelle » a un impact sur la forêt avec un piétinement important, le passage de VTT, qui conduit à des excès dommageables pour la qualité de ce site : stationnement anarchique, piétinement, dégradations des végétaux, dépôt de débris.

Si proche de Paris et des communes densifiées environnantes, la forêt de la Malmaison est l'exemple type d'une forêt péri-urbaine et un lieu propice au bien-être de la population. Sa fonction sociale est essentielle aux habitants de proximité.



5.3 La fonction écologique de la forêt – la biodiversité

✓ **Le massif forestier**

Le massif forestier de la Malmaison est essentiellement constitué de châtaigniers et de chênes.

Si le châtaigner est l'essence la plus commune de la forêt, le chêne est également présent ainsi que, dans une moindre mesure le frêne est assez abondant.

Les plantations de hêtres sont en général de bonne venue mais on en rencontre peu à l'état adulte.

Le châtaignier, qui représente environ 44 % des essences, est confronté à la maladie de l'encre qui provoque un dépérissement de l'espèce. Ce champignon pathogène primaire nécrose les racines et entraîne la mort sur pied puis la chute. La forêt de la Malmaison a été déclarée en crise sanitaire en ce qui concerne l'encre du châtaignier, en 2021.

Il est possible d'observer divers animaux malgré l'urbanisation environnante. :

- Les oiseaux sont une richesse de la forêt avec une quinzaine d'espèces ;
- Les amphibiens (grenouille rousse, salamandre..) ainsi que des reptiles (couleuvres à collier) ;
- Les mammifères, renards, écureuils, hérissons, chevreuils, cohabitent : la marte, le putois et la belette bénéficient d'une protection spéciale ;
- Papillons et coléoptères participent avec les insectes à la vie de la forêt.
- Le crapaud est un animal protégé aussi, il fait l'objet une attention particulière et, à cet effet, ont été installés deux passages protégés (crapauducs) et le Chemin de Versailles est fermé à la circulation pendant la période de reproduction de l'espèce.

➤ **La flore**

Composée principalement des essences d'arbres, l'impact humain est fortement ressenti et se traduit par une flore peu diversifiée mais capable d'une grande adaptation.

➤ **L'étang de Saint-Cucufa**

La pièce d'eau situé au centre du massif fédère toute la forêt, l'étang apparaissant comme une grande clairière. On peut y découvrir, au printemps, une abondante floraison de nénuphars et de plantes aquatiques. On peut également y observer poissons, batraciens et canards.

L'étang reste le cœur de cette forêt totalement cernée par la ville. Il représente un biotope humide qui enrichit l'espace forestier.

La dimension environnementale du Massif de la Malmaison est au cœur de cette zone qui regroupe une diversité de paysages qui en font un lieu très apprécié des visiteurs, alors qu'il est totalement cerné par la ville.

Le bois de Saint-Cucufa est, par ailleurs, identifié en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 qui reconnaît, en cela, le grand intérêt biologique et écologique que représente ce secteur.



5.4 La fonction économique de la forêt

Les forêts françaises sont des lieux d'exploitation et de production de bois afin de répondre aux différents besoins en matière première de la filière : bois d'œuvre, d'industrie et de chauffage.

La récolte de bois est un acte de gestion forestière qui éclaircit, renouvelle les peuplements et sécurise les sentiers de promenade. La production de bois satisfait également la demande de la société en bois.

Les boisements privés continueront d'être entretenus ou exploités selon la volonté des propriétaires, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La fonction économique de la forêt est intrinsèque de son existence. Le classement en forêt de protection n'a, en aucun cas, vocation à suspendre l'exploitation forestière. Conformément à l'article R.141.12 du code forestier, les règles d'exploitation sont fixées dans un document de gestion.



L'analyse bilancielle des avantages et des inconvénients du classement de du massif de la Malmaison en forêt de protection montre que les contraintes sont faibles pour les propriétaires des parcelles.

En effet, peu de particuliers sont concernés et, pour ceux-ci, le classement en forêt de protection ne modifie pas les usages des parcelles.

Pour la majorité de l'espace qui est proposé au classement, c'est l'Etat qui est propriétaire et la plupart des parcelles est déjà en zonage N ou EBC (à l'exclusion d'une parcelle à La Celle-Saint-Cloud qui fait, partiellement, l'objet d'un zonage UG). Il s'agit d'un chemin qui n'a pas vocation à être construit.

A Taverny, le 7 février 2025

Le commissaire-enquêteur

Annie LE FEUVRE

PIECES JOINTES

- Pièce jointe n° 1 Nomination du commissaire enquêteur
- Pièce jointe n° 2 Arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2024
- Pièce jointe n° 3 Publications
- Pièce jointe n° 4 Tableau des courriers adressés aux propriétaires et certificats d'affichage
- Pièce jointe n° 5 Registres :
- 5.1 Registre numérique
 - 5.2 Registre des communes
- Pièce jointe n° 6 Procès-verbal des observations
- Pièce jointe n° 7 Mémoire en réponse de la DRIAAF



PIECE JOINTE N° 1 - décision du TA du 2



PIECE JOINTE N° 2 - Arrêté inter-préfectoral



PIECE JOINTE N° 3 - Texte des publications



PIECE JOINTE N° 4 - courriers aux propriétaires



PIECE JOINTE N° 5.1 Registre numérique.



PIECE JOINTE N° 5.2 Registres papier.pdf



PIECE JOINTE N° 6 - Procès-verbal des observations



PIECE JOINTE N° 7 - Mémoire en réponse de la DRIAAF